

Cour de cassation :

La Cour de cassation dans l'ordre judiciaire français est la juridiction la plus élevée.

Pour comprendre :

Il y a les juridictions du premier degré : les tribunaux (tribunal d'instance et de grande instance, cour d'assises, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, juridictions de proximité, etc.)
Si nous ne sommes pas d'accord du jugement (parce que nous avons perdu, ou que nous n'avons pas assez gagné..) on interjette appel devant la Cour d'Appel.

Les juridictions de second degré : les « cours d'appel » et « cour d'assises d'appel », qui réexaminent les affaires jugées en premier ressort, sous tous leurs aspects, en fait et en droit.
Quand quelqu'un n'est pas d'accord avec le jugement d'une affaire, il va faire appel, donc faire intervenir les juridictions de second degré.

Enfin, la Cour de cassation qui ***examine en droit, mais non en fait**, les décisions prononcées en dernier ressort par les juridictions du premier degré ou par les cours d'appel, lorsque ces décisions font l'objet d'un recours, que l'on appelle un pourvoi.

***la cour de cassation n'examine que le droit à savoir si les règles de droit ont été respectés, pas les faits genre lui à fait ça ou lui à fait ceci.**

Mr X(demandeur) et Mr Y(défendeur), il y a un litige Mr X porte plainte → Litige de moins de 10 000e (exemple) donc go TRIBUNAL INSTANCE → jugement Mr X vainqueur et Mr Y perdant
FIN

Autre possibilité

Mr X(demandeur) et Mr Y(défendeur), il y a un litige Mr X porte plainte → Litige de moins de 10 000e (exemple) donc go TRIBUNAL INSTANCE → jugement Mr X vainqueur et Mr Y perdant mais Mr Y n'est pas d'accord il fait appel →(Mr Y devient demandeur et Mr X défendeur) COUR D'APPEL (chambre civile) → Résultat Mr X vainqueur et Mr Y perdant FIN

Autre possibilité

Mr X(demandeur) et Mr Y(défendeur), il y a un litige Mr X porte plainte → Litige de moins de 10 000e (exemple) donc go TRIBUNAL INSTANCE → jugement Mr X vainqueur et Mr Y perdant mais Mr Y n'est pas d'accord il fait appel →(Mr Y devient demandeur et Mr X défendeur) COUR D'APPEL (chambre civile) → Résultat Mr X vainqueur et Mr Y perdant mais n'est toujours pas d'accord (pourvoi en cassation) → (Mr Y toujours demandeur et Mr X toujours défendeur) COUR DE CASSATION → mais la cour de cassation est d'accord avec le jugement rendu par Mr X vainqueur et Mr Y perdant FIN

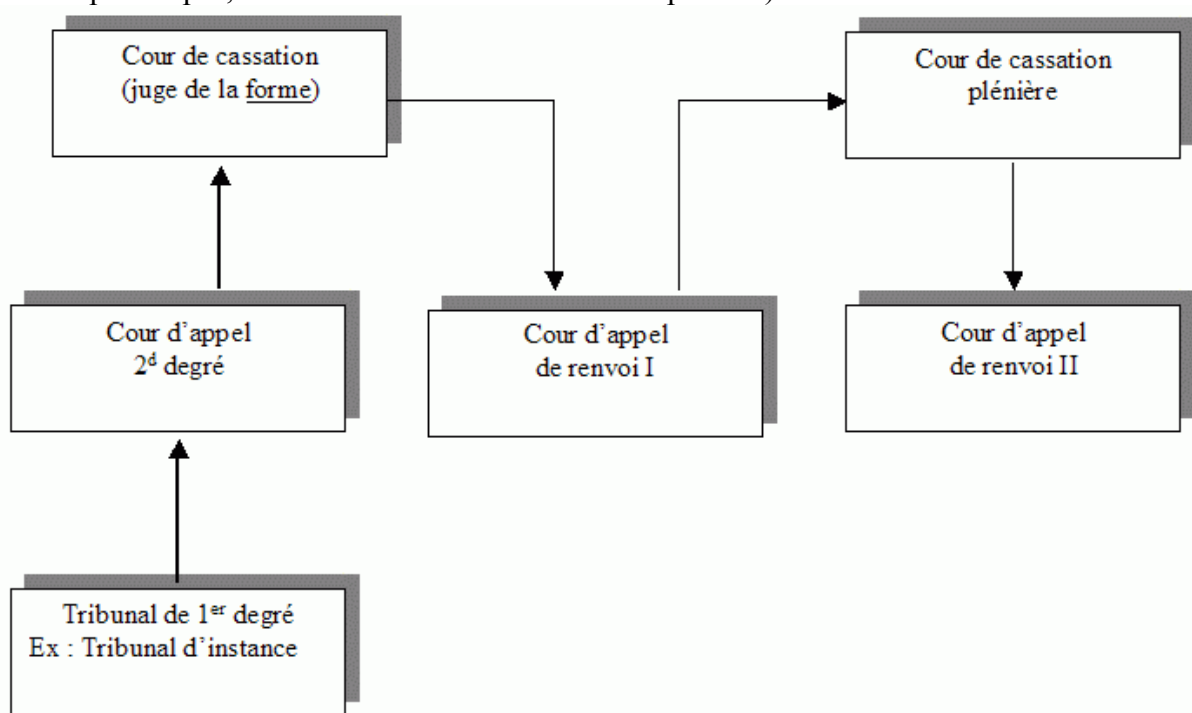
Autre possibilité

Mr X(demandeur) et Mr Y(défendeur), il y a un litige Mr X porte plainte → Litige de moins de 10 000e (exemple) donc go TRIBUNAL INSTANCE → jugement Mr X vainqueur et Mr Y perdant mais Mr Y n'est pas d'accord il fait appel → (Mr Y devient demandeur et Mr X défendeur) COUR D'APPEL (chambre civile) → Résultat Mr X vainqueur et Mr Y perdant mais n'est toujours pas d'accord (poursuite en cassation) → COUR DE CASSATION → donne raison à Mr Y. La Cour de Cassation est d'accord pour dire que la Cour d'Appel a violé une loi, par conséquent elle CASSE et ANNULE la décision, et ainsi RENVOIE les parties devant une autre Cour d'Appel pour juger une nouvelle fois l'affaire → COUR D'APPEL → Mr Y vainqueur Mr X perdant FIN

Autre possibilité

Mr X(demandeur) et Mr Y(défendeur), il y a un litige Mr X porte plainte → Litige de moins de 10 000e (exemple) donc go TRIBUNAL INSTANCE → jugement Mr X vainqueur et Mr Y perdant mais Mr Y n'est pas d'accord il fait appel → (Mr Y devient demandeur et Mr X défendeur) COUR D'APPEL (chambre civile) → Résultat Mr X vainqueur et Mr Y perdant mais n'est toujours pas d'accord (poursuite en cassation) → COUR DE CASSATION donne raison à Mr Y. La Cour de Cassation est d'accord pour dire que la Cour d'Appel a violé une loi, par conséquent elle CASSE et ANNULE la décision, et ainsi RENVOIE les parties devant une autre Cour d'Appel pour juger une nouvelle fois l'affaire → COUR D'APPEL → MAIS Mr X vainqueur et Mr Y perdant. Mr Y malgré ce qu'a dit la Cour de Cassation. Mr Y toujours pas d'accord forme un nouveau pourvoi en Cassation → COUR DE CASSATION -> La Cour de cassation, estime que cette seconde Cour d'Appel a violé une loi et s'exécute à nouveau : elle CASSE et ANNULE la décision, et ainsi RENVOIE les parties devant une troisième Cour d'Appel → COUR D'APPEL → La troisième Cour d'Appel saisie du dossier sera elle liée par l'interprétation de la Cour de cassation. Donc vainqueur Mr Y perdant Mr X

(Si tu comprends pas, tu fais un schéma tu vas vite comprendre)

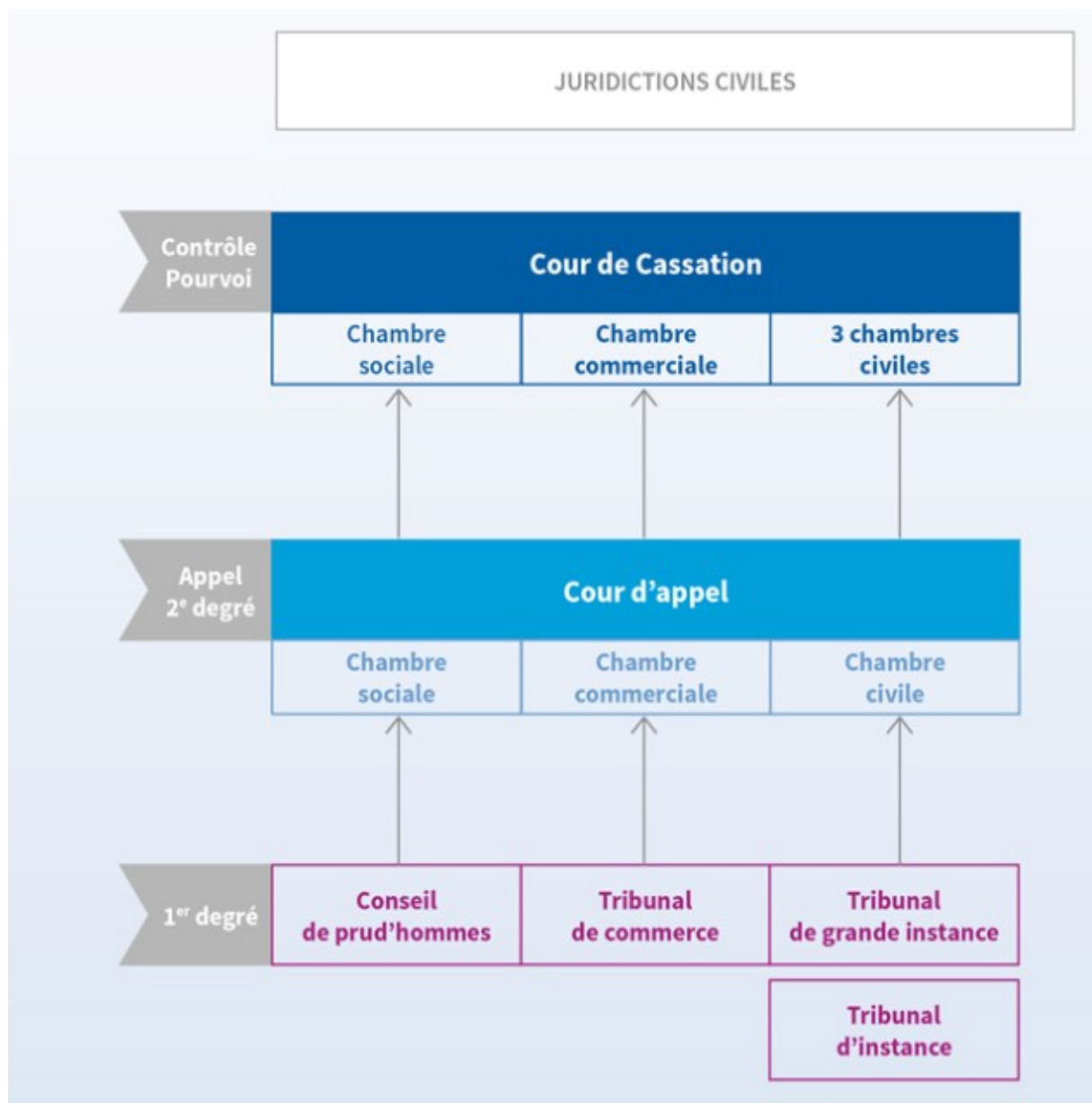


c'est à peu près ça

La Cour de cassation ne constitue pas, après les tribunaux et les cours d'appel, un troisième degré de juridiction. Son rôle n'est pas de rejurer les affaires. Il est de dire si les règles de droit ont été correctement appliquées, en fonction des faits qui ont été constatés et appréciés par les tribunaux ou les cours d'appel et qu'il n'est plus possible de discuter devant la Cour de cassation.

Elle n'a donc pas à se prononcer sur les litiges, mais sur les décisions qui concernent les litiges. Elle juge si les juges ont bien appliqué les règles de droit, au regard de l'affaire qui leur était soumise et des questions qui leur étaient posées.

Pour mieux comprendre :



À savoir le tribunal de grande instance sera compétent pour les litiges évalués à plus de 10 000 € ou pour les litiges portant sur un droit réel immobilier.

Le tribunal d'instance lui sera compétent pour les litiges évalués jusqu'à 10 000 €.

Les sources nationales du droit

Il en existe quatre catégories :

- Les sources directes : lois, règlements et coutumes : elles s'imposent aux juges.
- Les sources indirectes : le juge n'est pas tenu d'en tenir compte.
- Les sources légiférées : lois, règlements et ordonnances.
- Les sources non légiférées : non formel, jurisprudence, doctrine, réponses ministérielles, coutume, etc.

Légiférées : Droit imposé par l'État

Non légiférées : Non imposé par l'État

Les règles de droit national qui organisent la vie sociale trouvent leur origine dans diverses sources. Le droit français est principalement écrit. Chaque règle est associée à une autorité qui a reçu légitimité pour l'élaborer.

La Constitution

La Constitution est le texte solennel qui comporte les règles les plus importantes. On dit qu'elle a une **valeur supra-légale** (elle est au-dessus des lois).. Certaines sont relatives à l'exercice du pouvoir politique. D'autres posent des principes fondamentaux comme l'égalité, le droit au travail, la propriété. L'élaboration de la Constitution est confiée à un organe à compétence spéciale: l'Assemblée constituante. Le texte peut être soumis à référendum.

La loi

En France, le Parlement est bicaméral. Cela signifie que le Parlement se compose de deux chambres, la chambre des députés (ou Assemblée nationale) et le Sénat. Les députés et les sénateurs, en leur qualité de représentants du peuple, votent les lois. L'article 34 de la Constitution détermine les domaines de la loi. Ce sont des domaines importants et qui requièrent des débats publics (exemples: les libertés publiques, la loi de finances). La loi est une disposition abstraite, générale et permanente. Elle s'applique à toutes les personnes dans la même situation.

Le règlement

Le règlement est un texte qui émane du pouvoir exécutif: le président de la République et le gouvernement. Il prend la forme de décrets qui peuvent être autonomes (pris dans les domaines autres que ceux réservés à la loi) ou d'application (pris pour mettre en œuvre la loi).

Ordonnances

Dans la Constitution française de 1958, une ordonnance est une mesure prise par le gouvernement. Prévues par l'article 38 de la Constitution, les ordonnances doivent être couvertes après une ***loi d'habilitation** votée par le Parlement, qui en fixe les domaines et la durée.

***Loi d'habilitation**

En droit constitutionnel français, on appelle loi d'habilitation, une loi par laquelle le Parlement autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance. Elle en fixe la durée et le ou les domaines d'application, ainsi que le délai au cours duquel le gouvernement devra déposer un projet de loi afin de ratifier la ou les ordonnances. Si ce n'est pas le cas cette loi pourra être sanctionnée par le Conseil constitutionnel.

Les autres sources nationales

Les conventions collectives

Les conventions collectives sont des accords contractuels conclus entre une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés et un ou plusieurs employeurs. Elles ont pour but de déterminer les conditions de travail et d'emploi ainsi que les garanties sociales des salariés dans leur champ d'application (une branche professionnelle ou une entreprise).

La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les cours et les tribunaux. Les juges, lorsqu'ils sont saisis, doivent trancher les litiges. Pour cela, ils appliquent, interprètent le droit. Parfois, ils sont amenés à adapter le droit aux mutations de la société (par exemple, la reconnaissance du statut de concubin).

La coutume

La coutume se définit comme la répétition d'usage au sein d'un groupe qui au bout d'un certain temps la considère comme une loi, ex : la femme en se mariant prend le nom de son époux. Elle est

orale (pas écrite), application locale. Cette coutume doit faire l'objet d'un consensus, c'est-à-dire que les personnes se soumettent à cette coutume.

La doctrine

Il s'agit des écrits effectués par les auteurs juristes. Leurs écrits portent soit sur la loi, soit sur les décisions de justice.